

Publié le 12-12-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1c2b- 2022-1e

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant la ligue Aquitaine Poitou-Charentes Limousin de chasse sous-marine à occuper une partie de la zone portuaire de Socoa

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu l'arrêté départemental réglementant la circulation et le stationnement sur le terre-plein de Socoa en date du 5 mars 2010,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et de l'exploitation d'installations pour la navigation de plaisance liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure annexé à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1970 modifié,
- Vu le contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port de pêche et de commerce de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque (CCIBPB) en date du 20 décembre 2006 modifié,
- Vu la demande en date du 10 novembre 2022, de M. Frédéric VIGO, Trésorier de la ligue APCL FNPSA,

- Vu l'avis du Maire de Ciboure, en date du 7 décembre 2022,
- Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, en date du 7 décembre 2022,
- Vu l'avis du responsable d'exploitation du port de pêche de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque, en date du 7 décembre 2022,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MMA, en date du 8 novembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation des championnats de France de chasse sous-marine, la Ligue Aquitaine Poitou-Charentes Limousin, est autorisée, conformément au plan, à occuper :

- Une partie du parking de Socoa, pour :
 - Stationner des véhicules et remorques
 - Installer un chapiteau de 10 x 10 m, pour les inscriptions et la pesée du poisson
- La cale de mise à l'eau de Socoa, pour mettre à l'eau les bateaux

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable comme suit :

- Du 15 décembre à 8 h au 18 décembre 2022 à 12 h, pour le chapiteau
- Du 16 décembre 2022 à 8 h au 17 décembre 2022 à 18 h, pour la manifestation

En cas de changement comme les dates prévues de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

La Ligue Aquitaine Poitou-Charentes Limousin devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire du syndicat intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure, pour l'occupation du parking de Socoa ;
- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque, pour l'utilisation de la cale de Socoa ;
- Utiliser des poids de lestage pour l'ancrage du chapiteau ;
- Informer les usagers par affichage sur site au moins 7 jours avant le début de l'occupation ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis des participants à sa manifestation, des autres usagers du port et du public ;
- Matérialiser les zones de stockage des véhicules et remorques avec des barrières et de la signalétique ;
- Prendre contact avec le Chantier Naval de Socoa, pour coordonner l'usage de la cale de mise à l'eau ;
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

80 places de stationnements du parking de Socoa, réservées au stationnement des véhicules, remorques et à l'implantation du chapiteau, seront interdites au stationnement public du 15 décembre à 8 h au 18 décembre 2022 à 12 h.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Ligue Aquitaine Poitou-Charentes Limousin de chasse sous-marine,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-basque,
- M. le chef du sémaphore
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
DGA en charge du territoire, de l'Education et
du Vivre Ensemble

Frédéric NIETO

PJ : Plan



What The Foil



Chapiteau

Parking

